

COM. 7 AVRIL 1998
UNIFRANCE c. SAUVESTRE
B.F. 83-18988
PIBD 1998.656.III.319

DOSSIERS BREVETS 1998.IV.6

GUIDE DE LECTURE

- ACTES DE CONTREFAÇON ET DE CONCURRENCE DELOYALE

**

LES FAITS

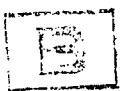
- Décembre 1983 : M. Jean-Claude SAUVESTRE (ci-après dénommé : SAUVESTRE) dépose la demande de brevet 83-18.988 relative à des cartouches pour armes de chasse.
- : SAUVESTRE concède licence de brevet (et de marque) à la société SILVERPLUS (ci-après dénommée : SILVERPLUS).
- : SILVERPLUS sous-traite l'encartouchage à la société UNIFRANCE (ci-après dénommée : UNIFRANCE).
- : Les licences font l'objet d'une résiliation judiciaire.
- : SAUVESTRE concède de nouvelles licences à la société THIFAN.
- : UNIFRANCE poursuit fabrication et commercialisation de produits conformes au brevet et diffuse une circulaire "*présentant son différend avec une orientation caractérisant la mauvaise foi*".
- : SAUVESTRE et THIFAN assignent UNIFRANCE en concurrence déloyale.
- : Le Tribunal de commerce de Rennes rend une décision inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 28 février 1996 : La Cour de Rennes fait droit à la demande.
- : UNIFRANCE forme un pourvoi.
- 7 avril 1998 : **La Chambre commerciale rejette le pourvoi.**

LE DROIT

Curieuse affaire dont on se demande comment – et pourquoi – elle a pu appeler l'intervention de la Cour de cassation et "*pourquoi*" – à défaut de "*comment*" – elle a pu porter sur de la concurrence déloyale plus que de la contrefaçon.

La décision de la Chambre commerciale n'est pas pour autant privée d'intérêt car elle identifie avec netteté l'acte fautif selon l'article 1382 : il s'agit de la diffusion d'une circulaire aux clients... et point de la contrefaçon elle-même qui, comme l'Arlésienne, est toujours proche mais n'apparaît jamais. Dans les situations mixtes de contrefaçon et de concurrence déloyale, l'acte de concurrence déloyale ne peut être "*traité*" que dans la mesure où il est distinct de l'acte de contrefaçon. Il ne saurait être question de traiter un acte de contrefaçon sous le simple couvert de l'article 1382. Le breveté n'a pas le choix entre l'action en contrefaçon avec ses règles propres et l'action en concurrence déloyale soumise aux règles de droit commun de la responsabilité civile délictuelle.

PIED 33 656 319



COMM.

L.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 avril 1998

Rejet

M. BÉZARD, président

Arrêt n° 874 D

Pourvoi n° N 96-14.885

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Unifrance, société anonyme, dont le siège est zone industrielle de Méron, 49260 Montreuil-Bellay,

en cassation d'un arrêt rendu le 28 février 1996 par la cour d'appel de Rennes (2e chambre), au profit :

1°/ de M. Jean-Claude Sauvestre, demeurant 275, rue Malitorne, 18230 Saint-Doulchard,

2°/ de la société Thifan industrie, société à responsabilité limitée, dont le siège est 275, rue Malitorne, 18230 Saint-Doulchard,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 février 1998, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gomez, conseiller, les observations de Me Boullez, avocat de la société Unifrance, de Me Thomas-Raquin, avocat de M. Sauvestre et de la société Thifan industries, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Rennes, 28 février 1996), que M. Jean-Claude Sauvestre, titulaire du brevet numéro 83-18.988, ayant pour objet une munition pour arme de chasse de type balle flèche, et de la marque Sauvestre, enregistrée sous le numéro 1.363.797, déposée pour désigner des cartouches pour arme de chasse, a concédé la licence du brevet et de la marque à la société Silverplus ; qu'à la suite de la résiliation judiciaire de ces concessions de licence est intervenu un protocole d'accord formalisant la résiliation du contrat de licence limitant à la date du 15 septembre 1992 la fabrication par la société Silverplus des balles flèches et, au 12 novembre 1992, la sous-traitance de l'encartouchage ; qu'au nombre des sous-traitants était la société Unifrance ; que M. Sauvestre et la société Thifan Industrie, à laquelle il a concédé la licence d'exploitation du brevet, ont assigné la société Unifrance en concurrence déloyale pour avoir poursuivi la fabrication et la commercialisation de produits conformes au brevet ;

Attendu que la société Unifrance fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'elle avait commis des actes de concurrence déloyale, alors, selon le pourvoi, qu'en retenant une telle qualification pour de tels actes sans constater qu'ils constituaient éventuellement des agissements parasites, une imitation servile du produit Sauvestre ou son dénigrement, ou encore un moyen de désorganiser l'entreprise concurrente ou son marché, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'en retenant que la société Unifrance avait diffusé une circulaire présentant le litige l'opposant à M. Sauvestre et à la société Thifan avec une orientation caractérisant la mauvaise foi tout en offrant un rabais de dix pour cent jusqu'à épuisement du stock de cartouche Sauvestre et en vantant les mérites d'un produit censé s'y substituer, et en en déduisant que la société Unifrance avait, par ce comportement, commis des actes de concurrence déloyale, la cour d'appel qui a ainsi caractérisé

la faute, a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Unifrance aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Unifrance à payer à M. Sauvestre et à la société Thifan Industrie la somme de 10 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Moyen produit par Me Boullez, avocat aux conseils pour la
société Unifrance

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 874

(COM)

DISCUSSION

III - Moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré que la Société UNIFRANCE s'était rendue coupable d'actes constitutifs de concurrence déloyale,

AUX MOTIFS "que la diffusion par UNIFRANCE en cours de la procédure de la circulaire du 25 Octobre 1994 présentant de manière orientée caractéristique de la mauvaise foi le litige l'opposant à Monsieur SAUVESTRE et à la Société THIFAN Industrie et offrant un rabais de 10% jusqu'à épuisement du stock de cartouches SAUVESTRE tout en vantant les mérites d'un produit censé s'y substituer, suffisait à caractériser la concurrence déloyale";

ALORS QUE, en retenant une telle qualification pour de tels actes sans constater qu'ils constituaient éventuellement des agissements parasitaires, une imitation servile du produit SAUVESTRE ou son dénigrement, ou encore un moyen de désorganiser l'entreprise concurrente ou son marché, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du Code Civil.